



Dossier remplacement

Mode d'emploi

Septembre 2008

Absences et modalités de remplacement

Dans le premier degré, comme dans le second, il existe un corps enseignant, les titulaires mobiles, recrutés selon les mêmes modalités et sur les mêmes compétences que leurs collègues titulaires d'un poste dans un établissement scolaire.

En théorie ils sont chargés d'effectuer des remplacements lorsqu'une absence est signalée par un établissement. On les appelle les remplaçants ZIL (ou zone d'intervention localisée) dans le premier degré, les TZR (ou titulaire de zone de remplacement) dans le second degré.

Dans le premier degré

Dans chaque circonscription, sont affectés des ZIL, qui sont nommés en remplacement dans une classe sur ordre de l'IEN de la circonscription.

Dans le cas d'une absence planifiée (stage, congés maternité...) le remplacement peut être effectif le jour même.

Dans le cas d'une absence non prévue (maladie...), c'est le directeur de l'école qui informe l'IEN de l'absence d'un enseignant. Le remplacement sera effectif le plus souvent dès le lendemain si un enseignant ZIL est disponible.

Dans tous les cas, c'est à l'Inspecteur de la circonscription qu'il faut s'adresser pour connaître les perspectives de remplacement.

Dans le premier degré, il n'existe aucun autre système palliatif : si tous les remplaçants sont déjà en poste dans un établissement, aucun autre remplacement ne pourra être effectué.

Dans le second degré

Dans le second degré, la situation est très différente, et il convient de distinguer les remplacements ponctuels et de courte durée de ceux de moyenne ou longue durée.

On entend par absence ponctuelle ou de courte durée, les absences allant de quelques heures (sortie scolaire, réunion...) à quelques jours (stage, voyage scolaire, maladie) et par moyenne ou longue durée les absences de plus de deux semaines consécutives (maladie, maternité...)

Pour une absence initiale de plus de deux semaines consécutives, la gestion du remplacement est assurée par les services de la DAE du Rectorat de Versailles ou par l'Inspection Académique.

C'est donc auprès de ces services que des démarches doivent être entreprises si le chef d'établissement vous informe de l'impossibilité d'effectuer un remplacement, et ce le plus rapidement possible. Il est indispensable d'associer un maximum de parents d'élèves de l'établissement à toutes les démarches afin que ceux-ci inondent le rectorat d'appels téléphoniques, de fax et d'E-mail, ces deux dernières options ayant plus de chance d'aboutir – après quelques appels téléphoniques, le personnel cesse de décrocher ...

Dans le cas des remplacements de courte durée, soit moins de deux semaines consécutives, ce dispositif ne s'applique pas :

Il est de la responsabilité de chaque établissement de définir un protocole de remplacement interne. En cas d'absence ponctuelle d'un enseignant, l'établissement doit désigner un enseignant disponible aux horaires concernés qui prendra en charge les élèves. Le protocole de remplacement ne garantit aucunement le remplacement de l'enseignant absent par un collègue de la même discipline: 5hs de cours hebdomadaires peuvent alors être assurées par 5 enseignants de 5 disciplines différentes ; il n'y a alors aucune continuité pédagogique. Un enseignant peut donc être remplacé par un ou plusieurs collègues d'une autre discipline pour une même classe. Le « remplacement » effectué s'apparentant à de la garderie.

Face à la complexité de la mise en œuvre, très peu d'établissements ont mis en place un protocole de remplacement.

PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE POUVANT EFFECTUER DES REMPLACEMENTS

Les Titulaires des Zones de Remplacement (TZR)

Le Titulaire en Zone de Remplacement, appelé TZR, est un enseignant titulaire dont les compétences ont reçu la même validation que celles des autres enseignants puisqu'il est également recruté sur concours (CAPES)

Le TZR accomplit son service sous l'une des trois formes suivantes :

- affectation sur poste vacant, à l'année, pour la durée de l'année scolaire au sein de la zone de remplacement
- remplacements de courte ou moyenne durée, dans les différents établissements de la zone de remplacement,
- ou encore, affectation mixte sur plusieurs établissements.

Pour un remplacement de moyenne ou longue durée, dans le cas où aucun TZR ne serait disponible, il est fait appel à des agents non titulaires (les contractuels ou les vacataires); selon une liste établie par le rectorat.

Recrutements en qualité d'agents non titulaires :

Les contractuels

Ils exercent pour la durée de l'année scolaire ou pour un remplacement de plus de 3 mois.

La durée hebdomadaire de leur service sera celle des professeurs titulaires occupant l'emploi correspondant.

Conditions de recrutement

- avoir un casier judiciaire vierge de toute condamnation
- pour les disciplines générales : être titulaire d'un diplôme de niveau Bac + 3 en concordance avec la discipline d'enseignement
- pour les disciplines technologiques et professionnelles : être titulaire d'un CAP, BEP, BP, Bac Pro, BTS ou Bac + 3 et/ou attester d'une expérience professionnelle antérieure.

L'indice de rémunération est fixé selon le titre et la formation.

Les vacataires

Recrutement pour un maximum de 200h dans l'année scolaire en cours, dans un ou plusieurs établissements.

Niveau de qualification requis :

- BAC+3 pour les disciplines d'enseignement général
- BAC+2 pour les disciplines d'enseignement technique et professionnel

La rémunération est fixée à 34,30 € brut par heure effective d'enseignement. La période des congés scolaires n'est pas prise en compte.

Contrairement aux TZR, les personnels non titulaires n'ont reçu aucune formation pédagogique les préparant à l'enseignement. Les contractuels et vacataires recrutés ne sont pas des enseignants admis au concours contrairement aux TZR (titulaire zone de remplacement).

Rémunérés par l'Education Nationale, ils sont reçus en entretien et recrutés directement par les chefs d'établissements, ce qui conduit à l'obtention d'un remplacement effectif qu'après plusieurs semaines d'absences de cours..

UN OUTIL POUR QUANTIFIER LES HEURES D'ENSEIGNEMENTS NON EFFECTUEES....

En ce qui concerne les remplacements ponctuels ou de courte durée, l'Education Nationale se trouve donc dans l'incapacité de les gérer, quant à ceux de moyenne et longue durée, leur gestion n'est pas satisfaisante faute de personnel qualifié.

L'accumulation de toutes ses heures d'enseignements non effectuées et leurs conséquences sur les difficultés scolaires n'ont à ce jour, jamais été prises en compte par l'Education Nationale.

Afin d'avancer sur cette question et mettre l'Education Nationale devant ses responsabilités, nous devons impérativement quantifier le nombre d'heures non effectuées. Nous comptons sur les bureaux des conseils locaux pour nous informer de la situation dans les établissements.

L'objectif de cette action n'est bien évidemment pas de montrer du doigt telle ou telle personne ni de juger des motifs d'absence sur lesquels nous n'avons aucun droit de regard, , mais bien de mettre en évidence la non continuité du service public d'enseignement afin d'obliger l'Education Nationale à prendre en compte ce problème.

Afin de nous aider dans cette démarche, nous vous proposons de remplir le document Excel joint en vous faisant aider dans les collèges et les lycées par les délégués parents de chaque classe, et de nous le transmettre mensuellement par fax ou par mail au CDPE qui centralisera les informations.